



**Contribution ATD Quart Monde
pour l'examen périodique universel de la France.**

20 juin 2017

Présentation du Mouvement International ATD Quart Monde.

Le Mouvement international ATD Quart Monde (Agir Tous pour la Dignité) a été fondé en 1957 par Joseph Wresinski avec des familles vivant dans un bidonville de la banlieue parisienne. Le Mouvement ATD Quart Monde lutte pour les droits humains, avec l'objectif de garantir l'accès des plus pauvres à l'exercice de leurs droits et d'avancer vers l'éradication de l'extrême pauvreté. L'un des principes majeurs de ce mouvement est la participation des plus défavorisés en tant que détenteurs d'un savoir et acteurs de leur propre promotion. ATD Quart Monde bénéficie du statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

Contacts:

Isabelle Toulemonde: toulemonde.isa@gmail.com
Geneviève De Coster: genevieve.decoster@atd-quartmonde.org
Janet Nelson: intgeneve@atd-quartmonde.org

ATD Quart Monde
63, rue Beaumarchais 93100 Montreuil. Tel +33 (0)1 42 46 81 95
8 Route de Vaux- 95540 Méry sur Oise, France Tél: +33 (0)1 3036 2211
5 Chemin Galiffe-1201 Genève, Suisse Tél: +41 (0)22 344 4115

1. Selon la résolution 70/1, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adoptée le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des Nations Unies, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, (...) ce qui conduit à être déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable (...) afin de ne laisser personne de côté.
2. Lors du précédent examen de la France, peu de recommandations ont porté sur les droits économiques, sociaux et culturels, ce qui va dans le sens des regrets exprimés par Philip Alston, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de juin 2016¹.
3. Or pour venir à bout de ce fléau qu'est la grande pauvreté, il ne suffit pas de créer des dispositifs pour combler des manques, mais il est nécessaire de considérer la misère en terme de violations des droits de l'homme. L'exclusion sociale qui résulte de la grande pauvreté est une négation de la dignité humaine et des droits de l'homme, parmi lesquels notamment le droit à des ressources suffisantes et à une protection sociale permettant la jouissance effective des droits à la santé, mais aussi les droits au logement, à la vie familiale, à l'emploi, à la formation...
4. Lors du précédent examen en 2013, la France a accepté quelques recommandations portant sur la pauvreté : 120.70, 120.137, 120.138, 120.47².
5. Ce rapport est centré sur le droit au logement, si important pour la dignité, et qui conditionne l'effectivité d'autres droits humains. Droit qui a été très peu invoqué lors des recommandations faites à la France en 2013.
6. Dans son avis de 1994, la Commission nationale consultative des droits de l'homme indiquait que 2 248 000 personnes étaient exclues du logement.
7. En 2016, 22 ans plus tard, on estime à 3,8 millions le nombre des « mal-logés », incluant les personnes sans domicile fixe, et toutes celles vivant en habitat indigne ou dégradé, d'hôtel en hôtel, hébergées par des tiers, en surpopulation, auxquelles on peut ajouter les gens du voyage n'ayant pas les moyens d'accéder à une place dans les aires d'accueil ou sur un terrain familial, ou encore les résidents de foyers de travailleurs migrants en attente d'un logement pérenne.
8. Pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, y-a-t-il eu une amélioration notable en France, sixième puissance économique mondiale ?
9. Absolument pas : en 2016, dans le cadre de cette procédure EPU, la réponse du gouvernement aux recommandations 120.70 et 120.137, portant sur la lutte contre la pauvreté, ne mentionne

¹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/088/21/PDF/G1608821.pdf?OpenElement>

² Voir annexe

que le dispositif du droit au logement opposable (DALO), qui permet de reconnaître l'urgence de certaines situations, et la signature de conventions entre l'Etat et les collectivités locales pour rénover des logements sociaux. Les réponses aux recommandations 120.138 et 120.47 qui portaient sur la pauvreté et la vulnérabilité n'évoquent pas le logement. L'institution du DALO en 2007 aurait dû constituer une avancée remarquable. L'esprit de la loi DALO n'était pas de créer un dispositif de plus, mais de reconnaître un véritable droit au logement, qui fait peser sur l'Etat, non plus seulement une obligation de moyens, mais une obligation de résultats.

Mais force est de constater que la loi n'est pas appliquée.

10. Elle n'est pas appliquée pour 55 000 ménages qui, alors qu'ils ont été reconnus prioritaires, sont en attente d'un logement parfois depuis 10 ans.
11. Elle n'est pas appliquée par certaines commissions de médiation, dont les pratiques enfreignant la loi, aboutissent à ce que le nombre de ménages reconnus prioritaires au titre de la procédure DALO soit en baisse, alors qu'en réalité il y a aggravation de la crise du logement.
12. Elle n'est pas appliquée quand des communes ont la possibilité de payer des amendes pour s'exempter de leurs obligations de construire et loger les personnes aux faibles ressources.
13. Elle n'est pas appliquée alors que la loi ALUR³, en préconisant la mise en place d'une garantie universelle de loyer, aurait permis de loger décemment des personnes aux faibles ressources dans le secteur privé, sans risque pour les propriétaires.
14. L'Etat se voit souvent condamné, sans réel effet sur la situation des personnes en attente d'un logement. A ce jour, la production de logements sociaux se fait à des niveaux de loyer qui restent inaccessibles aux plus démunis, malgré les aides au logement publiques. La France expulse de leur logement, sans solution, des personnes vivant dans la précarité qui ne sont plus en état de payer leur loyer. Plus grave, alors que l'Etat est condamné pour ne pas avoir relogé, il procède quand même à l'expulsion.
15. « *Quand tu es expulsé, tu perds ta dignité, tu perds ton apparence humaine. Tu n'es plus rien. C'est comme si tu étais une statue de glace en train de fondre.* »⁴
16. Que dire des expulsions par la force qui touchent les personnes qui, faute de logements, vivent en bidonville ? Ces expulsions concernent dans 60% des cas des terrains publics. Seulement la moitié des personnes expulsées se sont vu proposer une solution d'hébergement, souvent temporaire.
17. Ces expulsions frappent aussi des « gens du voyage » alors même que la loi prévoyant des aires d'accueil en nombre suffisant n'est pas appliquée, et que les efforts d'aménagements des terrains familiaux sont très insuffisants, ce qui ne leur permet pas de trouver un lieu légal correspondant à leur mode de vie pour s'installer.
18. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France par deux arrêts des 17 octobre 2013 et 28 avril 2016 pour des expulsions illégales de familles très pauvres vivant en caravanes ; à ce jour aucun des 17 requérants qui demandaient à l'Etat, condamné à les reloger, un terrain familial, n'a reçu de proposition, ce qui montre à la fois qu'aménager 9

³ Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, « ALUR » promulguée en 2014.

⁴ Témoignage recueilli lors d'une rencontre entre les membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et ceux du mouvement ATD Quart Monde dans le cadre de l'avis de la CNCDH « logement un droit pour tous ? Permettre un accès effectif et non discriminatoire au logement ».

terrains familiaux est très difficile, compte tenu de la pénurie de logements très sociaux en France, et que, lorsqu'elle concerne les plus pauvres, l'autorité des arrêts de la CEDH est relative.

19. Pour ces personnes, le droit au logement décent est bafoué, risquant d'entraîner d'autres violations de droits humains, le droit de vivre en famille, et le droit à l'éducation, notamment.
20. *« Le manque de logement a des conséquences sur notre droit de vivre en famille. Une de nous s'est retrouvée à la rue. Ses 4 enfants ont été placés. On lui a dit que les enfants étaient bien là où ils étaient. D'un côté, elle était rassurée de les savoir en sécurité en foyer d'accueil mais ce qui l'inquiétait le plus, c'est de ne pas les élever, de ne pas pouvoir faire leur éducation. »*⁵
21. Par ailleurs, il convient de souligner les difficultés administratives pour des personnes fragiles et ayant peu de ressources. La dématérialisation sous prétexte de simplification des démarches administratives et de limitation des points d'accueil physiques, si elle est un progrès pour un grand nombre d'usagers, constitue au contraire, pour les plus pauvres, un réel frein... voire un « filtre » dans l'accès aux droits. Remplir un dossier quand on est à la rue, attendre des heures au téléphone alors qu'on a qu'un forfait limité, arriver sur une plateforme saturée, avoir à renseigner des formulaires incompréhensibles (plateformes préfectorales dédiées au logement, caisses d'allocation familiales), ne pas disposer de connexion internet...
22. Le fonctionnement actuel des services publics, la multiplicité des acteurs, qui demandent de fournir des renseignements et des justificatifs multiples et complexes, mais ne disposent pas des moyens permettant de répondre dans des délais raisonnables, entraîne des ruptures ou des pertes de droits.
23. *« Les démarches administratives sont trop compliquées. On doit donner plein de papiers, on doit refaire le dossier tous les ans, on n'est pas au courant de l'avancée de notre dossier, les critères semblent différents selon les endroits, le dossier est parfois perdu, refusé, et quand le dossier est refusé, on ne nous le redonne pas, c'est du papier et du temps gâchés. Nous sommes comme des balles de ping-pong, on nous balade, on nous fait courir, pour nous reprocher ensuite de ne rien faire de notre temps »*⁶.
24. En conclusion : La France est partie à la Charte sociale européenne, dont l'article 30 précise : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale », plus récemment elle a adopté les ODD, s'engageant à mettre fin à l'extrême pauvreté. Elle dispose depuis 1998 d'une loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions dont l'article premier précise que « La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».
25. Elle a aussi beaucoup œuvré pour l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HCR/21/39).
26. D'où ces recommandations :

⁵ ibid

⁶ ibid

26 a. Afin de respecter ses engagements, la France doit s'assurer que les politiques publiques atteignent effectivement les membres les plus pauvres du pays. Pour cela les politiques doivent s'appuyer à chaque étape, depuis l'élaboration jusqu'à l'évaluation, sur la situation de ces personnes.

26. b. Dans le cas du droit au logement, elle doit tout mettre en œuvre afin de dégager des budgets qui conduisent à construire ou réhabiliter des logements accessibles aux plus pauvres, permettant ainsi que les principes qu'elle proclame et les procédures qu'elle organise ne soient pas détournés, ou rendus caduques.

26.c. Compte tenu de l'état du parc locatif, ce sont 60000 logements accessibles aux plus pauvres qu'il faut financer et construire chaque année.

